

ARRÊTE

N° 980688 du 10 MAR 1998 portant
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société SCI HAUSSMANN dont le siège social est situé ZI Nord, rue due Ladhof 68025 COLMAR CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt "bazar" à COLMAR, Zone Industrielle Nord, rue Jean-Michel HAUSSMANN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande déposée le 15 mai 1997 et notamment les plans du projet ;
- VU les compléments apportés par l'exploitant les 22 juillet 1997, 13 octobre et 1er décembre 1997 ;
- VU la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 13 octobre 1997 au 13 novembre 1997 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 26 janvier 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux n° 1510, 1530/2, 2925 et 211 B/2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'envisage pas de procéder au recouplement de son entrepôt en cellules de moins de 4000 m², et que de ce fait, les moyens de lutte externe contre l'incendie doivent être adaptés aux risques encourus

CONSIDÉRANT que l'exploitant renonce à exploiter l'activité de stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 253/1430 de la nomenclature des installations classées, prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique, puis supprimée par lettre du 1er décembre 1997, diminuant ainsi le risque d'incendie,

CONSIDÉRANT qu'il ya lieu de fixer des prescriptions techniques visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE:

I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 Autorisation

La Société SCAPALSACE E. LECLERC dont le siège social est situé ZI Nord, rue du Ladhof 68025 COLMAR CEDEX, représentée par Monsieur FAVEN est autorisée à exploiter à COLMAR, zone industrielle nord, rue Jean-Michel HAUSSMANN les installations répertoriées dans le tableau suivant ;

Numéros	Désignation des rubriques	A, D, ou S et rayon d'affichage	Volume
1510	<i>Entrepôt couvert (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules et de leur remorque, et des établissements recevant du public.</i>	A 1 km	Entrepôt de 110 000 m ³
1530	<i>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</i>	D	<i>Dépôt de palettes réutilisables en bois, à l'extérieur de l'entrepôt, le volume total étant inférieur ou égal à 2500 m³</i>
2925	<i>Atelier de charge d'accumulateurs</i>	D	<i>Puissance de charge en courant continu : 50 kW</i>
211 B/2	<i>Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibar, à l'exception de l'hydrogène</i>	D	10 t

D = Déclaration

A = Autorisation

S= Servitudes

1.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

1.3 Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

- L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

1.5 Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

1.7 Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, déchets ou pollution des sols ou des eaux.

II-DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au § 1.1. ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts :

2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Il est interdit de rejeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

3.1 Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à trier, recycler, valoriser les emballages et les éventuels produits périmés ;

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.2 Les déchets industriels banals seront confiés à des entreprises agréées au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 ou éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

3.3 Les déchets toxiques seront stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention en attente d'enlèvement. Ils seront éliminés dans des centres appropriés et autorisés au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Les huiles usagées seront éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

3.4 Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

4. PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

4.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	64 dB(A)	58 dB(A)
point 2	64 dB(A)	58 dB(A)
Point 3	70 dB (A)	66 dB(A)
Point 4	68 dB (A)	60 dB(A)

4.3. Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

4.4. Contrôle des émissions sonores

L'exploitant fera réaliser, une mesure de contrôle des niveaux d'émission sonore de l'établissement dès la mise en service de ses installations. Cette mesure sera effectuée aux emplacements indiqués sur le plan de situation annexé au présent arrêté (points 1 à 4).

5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 Prélèvements d'eau

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau sera isolé par un bac de disconnexion ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Le réseau interne à usage sanitaire sera branché en amont du dispositif de disconnexion.

L'ensemble des alimentations sera pourvu d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

5.2 Collecte et évacuation des effluents liquides

Les eaux seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- a) les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique ;
- b) les eaux pluviales provenant des toitures et non susceptibles d'être polluées seront dirigées vers un fossé d'infiltration dont l'aménagement sera réalisé en limite Est de propriété.
- c) les eaux pluviales du parking et des aires de circulation des véhicules seront évacuées vers le réseau communal après passage au travers d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Les teneurs maximales en hydrocarbures dans les effluents rejetés seront de 10 mg/l (Norme NFT 90114).

5.3 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.3.1 Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieures à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, ou toxiques pour le milieu naturel, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

L'étanchéité des cuvettes de rétention devra être vérifiée périodiquement par un organisme compétent. Les compte-rendus de visite et les certificats correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides susceptibles d'être toxiques pour le milieu naturel seront étanches, balisées et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures. Les éventuels siphons de sol seront pourvus de dispositif d'obturation. Les eaux recueillies à cette occasion seront considérées comme déchets au sens de l'article 3.

5.3.3 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie devront pouvoir être recueillies dans un bassin étanche dont le volume et les caractéristiques seront adaptés aux produits susceptibles d'être contenus. Le volume de ce bassin sera au minimum de 1570 m³.

Les eaux d'extinction d'incendie collectées dans les rétentions prévues à cet effet feront l'objet d'analyses préalablement à leur rejet au réseau communal. En cas d'incompatibilité avec un rejet dans ce réseau, elles seront considérées comme un déchet et traitées par une installation dûment autorisée.

6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

6.1 Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, les installations seront clôturées.

6.2 Evaluation des risques et caractérisation des zones

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations sont divisées en trois zones de dangers potentiels, définies selon l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 :

- Zone I Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente
- Zone II Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée
- Zone III Emplacements spéciaux avec mesures particulières (locaux électriques).

6.3 Prévention et lutte contre l'incendie

6.3.1 Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier seront mis en place les dispositifs suivants:

Desserte de l'entrepôt :

L'entrepôt devra être accessible aux engins de lutte contre l'incendie ; la chaussée, praticable à partir de la voie publique, devra répondre aux caractéristiques de la "voie-engin". (Arrêté du 25 juin 1980 - article CO 2 §1). Chaque issue du bâtiment devra être reliée à la "voie-engins" par un cheminement à revêtement stabilisé d'une largeur de 1,50 mètre.

Défense extérieure contre l'incendie :

L'ensemble du dispositif hydraulique, tant réseaux qu'aménagements privés, à l'exception de l'installation d'extinction automatique, devra fournir un débit total simultané de 1400 m³/h pendant deux heures. Pour cela la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par des poteaux d'incendie normalisés (PIN) - (NF S 61-213) - de diamètre 100 mm protégés du gel, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000l/mn et implantés de sorte que tout point de l'établissement soit situé à 20 m au moins et 100 m au plus d'un poteau, en parcourant les "voies-engins", "voies-échelles" ou chemins praticables. Ces appareils devront être situés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie et de secours, ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Le projet d'implantation devra être visé par le Service d'Incendie et de Secours avant mise en place. Pourront constituer un complément de ressources hydrauliques, des points d'eau naturels ou artificiels aménagés utilisables en période hivernale. Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, il conviendra de définir d'un commun accord l'implantation des dispositifs avec le service précité (poteau d'incendie ou point d'eau naturel ou artificiel - circulaire du 10 décembre 1951).

Moyens internes de lutte contre l'incendie :

L'exploitant dotera l'installation des équipements minimum suivants :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 jets de lance en direction opposées. Ceux-ci seront protégés du gel.
- d'une installation fixe d'extinction automatique à eau pulvérisée avec une hauteur de stockage inférieure à 8 mètre. Toutefois en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau peut être remplacée par d'autres agents extincteurs appropriés ;

Autres aménagements

Les installations seront en outre équipées des dispositifs suivants :

- des ventilations hautes (exutoires de fumée) conformes à l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R235-4-8 et R235-4-15 du Code du travail, dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher et reportées près des accès.
- d'un portillon de 0,80 mètre minimum s'ouvrant vers l'extérieur de chacun des volumes et munis de poignées "anti-panique" ;
- d'un éclairage de sécurité en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

6.3.2 Les zones définies à l'article **6.2.1** seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

6.3.3 Le suivi et l'entretien du matériel de protection contre l'incendie feront l'objet de consignes. Les extincteurs seront vérifiés annuellement.

6.3.4 L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

Ces plans seront tenus à jour et transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

- 6.3.5** L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés

6.3.6 Permis de feu

Dans les zones définies à l'article **6.2.1**, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

6.4 Installations électriques

- 6.4.1** Les matériels électriques basse tension et haute tension seront conformes aux normes en vigueur.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux, devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

- 6.4.2** Les installations électriques seront entretenues et vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article **55** du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 6.4.3** Un interrupteur général extérieur aux différents locaux devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

- 6.4.4** Les appareils et masses électriques (machines, manutention) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

6.5 Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à la circulaire du 28 octobre 1996).

6.6 Canalisations

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

6.7 Distances d'isolement :

Les installations seront situées à une distance d'isolement d'au moins 30 mètres en retrait par rapport aux limites de propriété du site.

Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7. CONTRÔLES

7.1 Principes généraux

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

7.2. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 4 ci-dessus.

7.3 Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant conservera pendant 3 ans un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

8.1 Exploitation de l'entrepôt

L'exploitation de l'entrepôt couvert sera effectuée conformément aux prescriptions de la circulaire du 4 février 1987, à l'exception de ses articles 3c, 12-3ème alinéa, 22, 26, 27, et 28.

8.2 Exploitation de l'atelier de charge d'accumulateur

- 8.2.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmontée d'étage. Il sera séparé de l'entrepôt et des autres installations par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Il ne comportera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;
- 8.2.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;
- 8.2.3 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;
- 8.2.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;
- 8.2.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ;
- 8.2.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;
- 8.2.7 Le chauffage éventuel du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier. Si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;
- 8.2.8 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que

“appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile”, etc. Dans ce cas une justification attestant que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir une attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 8.2.9** Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrées, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;
- 8.2.10** L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse)

8.3. Dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés

- 8.3.1** Les bouteilles recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ;
- 8.3.2** Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage ;
- 8.3.3** L'installation du dépôt de bouteilles est interdite en sous-sol, au-dessus, dans ou au-dessous d'un local habité ;
- 8.3.4 - a)** Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal
- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
 - des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
 - des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
 - de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
 - de tout appareillage électrique non visé à l'article 8.3.7 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et ses textes pris pour son application ;

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu) ;

- b) Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré trois heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au 8.3.4 -a) soient toujours respectées en le contournant ;

- 8.3.5** Le stockage des bouteilles s'effectuera dans un local séparé de l'entrepôt "bazar" présentant les caractéristiques minimales suivantes du côté de l'entrepôt :
- murs coupe-feu de degré trois heure ;
 - toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) ;
- 8.3.6** Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre ;
- 8.3.7** Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagés pour permettre une ventilation efficace ;
- 8.3.8** Hors zones de protection définies à l'article 8.3.4, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010. Dans la zone de protection définie à l'article 8.3.4, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion. Les dispositions qui précèdent ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus de un mètre des ouvertures.
- 8.3.9** Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C ;
- 8.3.10** Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchées, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet ;
- 8.3.11** Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible
- 8.3.12** Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 8.3.4. On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement ;
- 8.3.13** Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles ;

- 8.3.14** La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité. Le local sera aménagé de manière à pouvoir être aisément accessible par les services d'incendie. Des accès en nombre adaptés seront mis en place. On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55B de 4 kilogrammes au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé à la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil. Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence. Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt. Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

8.4 Stockage de palettes réutilisables en bois

Le stockage des palettes sera effectué à l'extérieur de l'entrepôt sur une aire de stockage matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.) distante de 20 m au minimum par rapport aux façades, et n'empiétant pas sur la voie de circulation réservée aux services d'incendie.

IV - ECHEANCIER

applicable à compter de la date de la notification de l'arrêté

- 9.** Le rapport de contrôle des émissions sonores prescrit à l'article 4.4 sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en service des installations.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1** Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

- 10.2 L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.
- 10.3 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 10.4 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).
- 10.5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

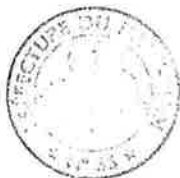
10 MARS 1998

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

1

Zone à émergence réglementée

THE... WYD 2

SCI HAUSSMANN
Entrepôt LECLERC
SCAPALSACE

USINE
DE TRAITEMENT
DES
EAUX USEES

L'ABRI

TERRE
DE PARCLEMENTAL
D'UN
SIC
PUNIS
DE
CONDU

USINE D'INCINERATION

5



